

A-2262/09-44



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant un
nombre limite pour le cadre du personnel de
l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

Par dépêche du 22 septembre 2009, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question propose de porter le nombre limite des emplois dans les différentes carrières du personnel-fonctionnaire de l'Institut Luxembourgeois de Régulation de 40 à 64 unités.

Lors de sa création, en 1997, comme "*Institut Luxembourgeois des Télécommunications (ILT)*", l'actuel ILR avait tablé, pour la surveillance du seul secteur des télécommunications, sur un effectif nécessaire de 50 fonctionnaires. Cette revendication avait cependant été jugée exagérée par le Conseil d'État qui, à défaut d'une justification pertinente de la part des auteurs du projet de l'époque, avait même formulé une opposition formelle. L'effectif de l'ILT avait finalement été fixé à 19 unités pour être porté à 23 agents par le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 et à 43 (40 fonctionnaires et 3 employés) par celui du 31 octobre 2001.

Pour ce qui est du fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que réitérer ses doutes sur le bien-fondé de l'envergure de l'augmentation envisagée des effectifs du personnel de l'ILR.

Il ne faut pas oublier que, si l'on ajoute à l'élargissement du cadre-fonctionnaire prévu par le projet sous avis (de 40 à 64, soit un plus de 60%) l'augmentation précitée réalisée par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 (qui sera abrogé par celui sous avis), l'on est en présence d'une véritable explosion des effectifs de 23 agents début 2000 à 64 fin 2009, soit presque le triple en moins de 10 ans! Soit relevé en passant, sans vouloir autrement commenter la chose,

que l'effectif de la seule carrière supérieure doit passer de 13 à ... 31! Que "*le coût salarial ... n'incombe pas au budget de l'État*" puisqu'il sera "*directement à charge des acteurs des marchés respectifs*" est dans ce contexte vraisemblablement un "*argument*" destiné plutôt à apaiser la conscience des initiateurs du projet qu'à convaincre les instances consultatives.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est parfaitement consciente de l'augmentation, et des secteurs à surveiller, et des nouvelles compétences attribuées à l'ILR. Elle est également consciente qu'une autorité de régulation doit disposer des ressources nécessaires pour pouvoir remplir sa mission en toute indépendance. Toutefois, sans vouloir répéter à cet endroit son attitude bien connue concernant le gonflement des effectifs, la Chambre craint que l'augmentation envisagée des ressources en main-d'œuvre ne soit démesurée par rapport aux buts à atteindre dans l'immédiat.

Quant à la forme, la Chambre se doit de relever par ailleurs deux aspects du dossier qui ne sont pas de nature à lui faire avaler la couleuvre plus facilement, bien au contraire.

Tout d'abord, l'exposé des motifs, le texte et son commentaire avancent des chiffres non concordants au sujet de l'effectif de la carrière de l'expéditionnaire, comme le montre le petit tableau qui suit.

Carrière de l'expéditionnaire			
	Limite actuelle	Effectif actuel	Limite proposée
Texte de l'exposé des motifs	4	4	?
Tableau de l'exposé des motifs (p. 6)	4	1	3
Texte du projet	?	?	3
Commentaire	3	?	3

La Chambre n'est évidemment pas équipée pour éclaircir ce mystère, mais le seul fait que le commentaire des articles affirme que "*le quatrième paragraphe maintient la limite actuelle de trois postes pour*

les emplois des différentes carrières de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire-informaticien" alors que l'exposé des motifs fait état, sous le vocable de "si-tuation actuelle", de "4 postes" pour les "carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif et technique" (l'informaticien s'est apparemment égaré en route), le tout en présence d'un tableau qui renseigne le chiffre "1" comme "effectif actuel", donne à réfléchir longuement et sérieusement sur la question.

En deuxième lieu, alors que le nombre limite pour les postes à réserver aux employés n'avait été introduit que par le dernier règlement en date sur la matière, à savoir celui du 31 octobre 2001, il est aujourd'hui proposé de supprimer à nouveau cette disposition au motif que "*il n'y a pas lieu de prévoir des employés alors que des postes de fonctionnaires peuvent être confiés*" – phrase qui dépasse l'entendement de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Pour toutes les raisons exposées ci-avant, il est impossible à la Chambre de donner son aval au projet lui soumis pour avis, du moins aussi longtemps que la nécessité du gonflement des effectifs prévu n'est pas plus sérieusement prouvée et que les mystères entourant les chiffres relatifs à certaines carrières et mentionnés à différents endroits du dossier ne sont pas élucidés.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 novembre 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG